

fermement aux politiques qu'il a proposées en ce qui concerne la limitation et, si possible, l'élimination de ces instruments de destruction massive.⁷

Le 26 septembre 1990, dans un discours prononcé devant l'Assemblée générale des Nations Unies, M. Joe Clark a annoncé que dorénavant, le Canada publierait un rapport annuel de ses exportations de matériel militaire. Le 6 mars 1991, le gouvernement a déposé à la Chambre des communes le *Premier rapport annuel sur l'exportation de marchandises militaires du Canada* en insistant de nouveau sur l'importance de rendre les transferts et les achats d'armements aussi transparents que possible. Les chiffres cités dans le rapport rendent compte de la quantité d'armes effectivement exportées en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI). Ces licences sont ensuite classées suivant la description des matériels énumérés dans le Groupe deux sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, qui subdivise les «matériels» en vingt-six catégories allant des petites armes et mitrailleuses aux systèmes et composantes d'armes à énergie dirigée. Dans cette démarche, la principale restriction est que les exportations vers les États-Unis, qui représentent environ 75 p. 100 des ventes canadiennes de matériel militaire, ne sont pas visées, car on n'a pas besoin de licence pour y exporter des marchandises du Groupe deux (matériels).⁸

En juin 1991, lorsque le gouvernement a déposé le projet de loi C-6 portant sur l'amendement de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, on a constaté qu'il était difficile de régler le commerce des armes tout en autorisant certaines exportations. Le projet de loi a été élaboré pour résoudre un problème auquel étaient confrontées deux sociétés canadiennes, la General Motors du Canada (GMC) et Diemaco Inc., de Kitchener (Ontario). Dans le premier cas, l'Arabie saoudite avait fait savoir qu'elle aimerait acheter à la GMC 1 117 véhicules blindés légers équipés de canons automatiques de 25 mm. Dans le second cas, Diemaco, qui fournit des fusils automatiques C-7 et C-8 aux Forces canadiennes, souhaitait répondre à une demande de proposition de la Hollande, qui voulait importer des fusils automatiques pour son armée, pour un montant de 120 millions de dollars. En vertu d'un amendement apporté au Code criminel en 1977, amendement qui interdit toute vente d'armes automatiques, sauf aux forces armées et policières canadiennes, les deux sociétés n'auraient pas pu vendre un tel matériel. Contrairement à d'autres systèmes et composantes d'armes que l'on peut exporter sous réserve des dispositions de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, le Code criminel interdisait purement et simplement l'exportation d'armes automatiques.

⁷Ambassade des États-Unis, «U.S. Arms Sales to Israel, Saudi Arabia to Continue», (Transcription de la conférence de presse conjointe), *Text*, 91/19, Ottawa, 15 mars 1991, p. 1, 6.

⁸Ministère des Affaires extérieures, *Premier rapport annuel sur l'exportation de marchandises militaires du Canada 1990*, Affaires extérieures et Commerce extérieur-Canada, Ottawa, mars 1991.